



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

CONDITIONS GÉNÉRALES





Table des matières

A.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
B.	CONFIDENTIALITÉ, NOM, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	3
	ET EXONÉRATION FISCALE DE L'OMC.....	3
B.1.	Confidentialité.....	3
B.2.	Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'OMC.....	4
B.3.	Droits de propriété intellectuelle.....	4
B.4.	Exonération fiscale.....	4
C.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	4
C.1.	Engagement de la responsabilité du Contractant.....	4
C.2.	Exemption de responsabilité du Contractant.....	5
C.3.	Indemnisation de l'OMC.....	6
C.4.	Assurances.....	6
D.	CAUSES SPÉCIFIQUES DE SUSPENSION OU DE RÉSILIATION.....	6
D.1.	Faillite du Contractant.....	6
D.2.	Force majeure et autres situations indépendantes de la volonté des Parties.....	6
E.	DISPOSITIONS FINALES.....	7
E.1.	Langues à utiliser dans les communications.....	7
E.2.	Modification du présent contrat.....	7
E.3.	Résiliation.....	7
E.4.	Interprétation et arbitrage.....	8
E.5.	Privilèges et immunités.....	8
E.6.	Annexes.....	8
E.7.	Audits et enquêtes.....	8
F.	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	9



A. CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions des présentes Conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

B. CONFIDENTIALITÉ, NOM, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXONÉRATION FISCALE DE L'OMC

B.1. Confidentialité

1. Tous les dessins, photographies, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, notes, documents et autres données ou informations quelle qu'en soit la forme, reçus de l'OMC par le Contractant ou élaborés ou discutés en commun par l'OMC et le Contractant, des membres de son personnel ou des contractants extérieurs du Contractant en rapport avec le présent contrat et qui ne sont pas dans le domaine public à la date de conclusion du présent contrat (les "**Informations confidentielles**") seront traités avec la plus grande confidentialité par le Contractant qui s'engage à n'en révéler ni l'existence, ni le contenu à des tiers pendant toute la durée du présent contrat et, après la fin du contrat, sans limite de temps, à moins d'y être préalablement autorisé par écrit par l'OMC.

2. Le Contractant s'engage à ne communiquer les Informations confidentielles qu'aux membres de son personnel et contractants extérieurs directement impliqués dans la gestion du présent contrat et uniquement pour autant que cela soit absolument nécessaire à une bonne exécution du présent contrat. Les noms des membres du personnel du Contractant et de ses contractants extérieurs ayant accès aux Informations confidentielles seront, à la demande de l'OMC, communiqués par écrit à cette dernière.

3. A la fin du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, le Contractant s'engage à rendre tous les documents qui constituent des Informations confidentielles. Le Contractant confirmera par écrit n'avoir conservé aucune copie desdits documents.

4. Le Contractant prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que les membres de son personnel et ses contractants extérieurs respectent les obligations de confidentialité du Contractant comme s'ils étaient parties au présent contrat, même après la fin de leur collaboration avec le Contractant. En particulier, le Contractant s'engage à faire signer la clause de confidentialité figurant en annexe au présent contrat à toute personne engagée, directement ou indirectement, dans l'exécution du présent contrat. Le Contractant s'engage à faire respecter la clause de confidentialité ou à obtenir réparation de toute violation de ladite clause par tout moyen de droit à sa disposition, que l'OMC lui en fasse la demande ou pas. En cas de violation par un membre du personnel ou un contractant extérieur de ses engagements de confidentialité, le Contractant en informera immédiatement l'OMC.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, le Contractant pourra conserver les documents qu'il a produits dans le cadre du présent contrat et qui ne constituent pas des Informations confidentielles.

6. Les obligations prévues par le présent article ne s'éteignent pas à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.



B.2. Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'OMC

1. Sauf accord écrit et préalable de l'OMC, le Contractant, les membres de son personnel et ses contractants extérieurs ne peuvent utiliser à des fins de publicité ni rendre public de quelque autre manière le fait qu'ils exécutent, ou ont exécuté, des services ou fourni des produits à l'OMC; ils ne peuvent en outre utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'OMC, ou l'acronyme "OMC" pour faire savoir à des tiers qu'ils exécutent, ou ont exécuté, des services ou fourni des produits à l'OMC. Le Contractant prend toutes les mesures appropriées pour garantir que les membres de son personnel et ses contractants extérieurs se conforment à cette disposition.

2. Les obligations prévues par le présent article ne s'éteignent pas à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

B.3 Droits de propriété intellectuelle

1. Sauf arrangement écrit différent entre les parties, l'OMC jouira de tous les droits de propriété intellectuelle applicables en rapport avec tout produit ou service développé dans le cadre du présent contrat. Les droits de propriété intellectuelle dont jouit le Contractant à la date de conclusion du présent contrat ne sont pas affectés par la présente disposition.

B.4. Exonération fiscale

1. En vertu de l'article 9 de l'Accord de siège passé entre l'OMC et la Confédération suisse, l'OMC est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux en Suisse, en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les acquisitions destinées à un usage officiel et pour toutes les prestations de services faites pour un usage officiel. En outre, en vertu de l'article VIII, paragraphe 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC bénéficie dans ses autres Membres d'une exonération d'impôts analogue à l'exemption prévue par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En conséquence, les services et/ou produits fournis par le Contractant aux termes du présent contrat seront facturés nets de toute taxe ou droit indirect. En s'acquittant du montant hors taxes facturé par le Contractant, l'OMC remplira intégralement ses obligations au titre du présent contrat.

2. Au cas où les autorités fiscales refuseraient de reconnaître l'exonération fiscale dont bénéficie l'OMC, le Contractant consultera immédiatement l'OMC afin de convenir d'une procédure mutuellement acceptable.

C. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

C.1. Engagement de la responsabilité du Contractant

1. Tout acte ou omission du Contractant, des membres de son personnel ou de ses sous-traitants constituant (i) une violation intentionnelle ou par négligence du présent contrat ou (ii) causant un préjudice quelconque à l'OMC en dehors de l'application du présent contrat pourra engager la responsabilité du Contractant vis-à-vis de l'OMC.





2. Dans ce contexte, le Contractant s'engage plus particulièrement:
- a) à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat avec compétence, diligence et efficacité et conformément aux normes applicables et aux usages généralement acceptés en matière professionnelle, administrative et financière;
 - b) à agir en tout temps de façon à protéger, et non à contrecarrer, les intérêts de l'OMC;
 - c) à ne pas faire appel à des sous-traitants ni à des prestataires indépendants en rapport avec le présent contrat, sauf autorisation écrite préalable de l'OMC;
 - d) à se conformer aux lois et à toutes mesures réglementaires applicables dans son domaine d'activité en rapport avec l'exécution du présent contrat, et à prendre toutes mesures appropriées pour garantir que ses employés et sous-traitants en font de même. En particulier, le Contractant est responsable de l'obtention des visas, autorisations et permis nécessaires afin que son personnel puisse résider ou entrer et travailler sur le territoire d'exécution du présent contrat. Le Contractant s'engage à payer à échéance les salaires (déduction faite, le cas échéant, de l'impôt à la source) de ses employés ainsi que toutes les cotisations sociales ou de prévoyance professionnelle (part employé/part patronale) y afférentes;
 - e) à respecter les consignes, directives ou instructions de l'OMC. Notamment, il appartient à l'OMC d'apprécier et de décider, dans chaque circonstance, du déploiement et du maintien du personnel affecté par le Contractant à l'exécution du présent contrat sur les sites de l'OMC.
3. Le Contractant est aussi responsable des coûts supplémentaires causés à l'OMC du fait d'un manquement ou d'un retard imputable au Contractant dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, y compris ceux résultant d'un défaut d'approvisionnement du Contractant ou d'un mouvement social du personnel du Contractant ou de ses sous-traitants. A cet égard, à la demande de l'OMC, le Contractant élaborera et si nécessaire mettra régulièrement à jour, en coopération avec l'OMC, un plan d'urgence permettant au Contractant de continuer à exécuter pleinement le présent contrat sans interruption ou avec le minimum de perturbations en cas de mouvement social de son personnel ou de tout autre événement pouvant affecter la disponibilité du personnel normalement affecté par le Contractant à l'exécution du présent contrat.

C.2. Exemption de responsabilité du Contractant

1. La responsabilité du Contractant ne sera pas engagée si l'acte ou omission susceptible d'engager sa responsabilité au sens de la disposition précédente est dû à:
- a) des causes qui sont exclusivement imputables à l'OMC;
 - b) une cause indépendante de la volonté du Contractant, de ses organes directeurs ou des membres de son personnel, et n'impliquant aucune faute ou négligence de la part de ceux-ci;
 - c) un cas d'événements imprévisibles et irrésistibles constitutifs d'un état de force majeure, sauf si l'objet du présent contrat est de prévenir, réduire l'effet ou répondre aux conséquences de tels cas de force majeure.





C.3. Indemnisation de l'OMC

1. Le Contractant s'engage à indemniser l'OMC de tout coût, dommage ou perte (y compris les frais d'avocats engagés en conséquence) que celle-ci pourrait être amenée à subir en raison d'un acte ou d'une omission relevant de la disposition C.1.

C.4. Assurances

1. Le Contractant souscrit les polices d'assurance nécessaires et en assure le renouvellement. Le Contractant souscrit notamment une assurance responsabilité générale pour un montant total correspondant au montant habituellement souscrit par événement dans le domaine d'activité professionnelle du Contractant dans le même secteur professionnel et pour le même type de contrat dans le(s) pays d'exécution du présent contrat et couvrant les décès et les dommages aux personnes ou aux biens, lorsque cette responsabilité résulte d'actes ou omissions imputables au Contractant, aux membres de son personnel ou à ses contractants extérieurs en rapport avec le présent contrat.

2. A la demande de l'OMC le Contractant fournira une copie des polices d'assurances. Le Contractant confère à l'OMC le droit de contacter les assureurs du Contractant en tout temps aux fins de vérifier que les primes d'assurances sont régulièrement payées et que la couverture répond aux termes de la disposition C.4. En cas de retard de paiement des primes d'assurances ou de couverture manifestement insuffisante, l'OMC pourra se substituer au Contractant. Les primes en retard ainsi payées par l'OMC seront alors déduites des rémunérations dues par l'OMC au Contractant.

3. Il appartient au Contractant de souscrire toute assurance-vie, maladie, accident, voyage ou toute autre assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour les membres du personnel ou sous-traitants du Contractant fournissant des biens ou services en rapport avec le présent contrat. L'OMC décline toute responsabilité à cet égard.

4. Au cas où des circonstances nouvelles l'exigeraient, les Parties conviennent de considérer toute autre forme de couverture sur une base mutuellement acceptable.

D. CAUSES SPÉCIFIQUES DE SUSPENSION OU DE RÉSILIATION

D.1. Faillite du Contractant

1. Si le Contractant est déclaré en faillite, devient insolvable, fait l'objet d'un ajournement de faillite, d'une procédure concordataire ou de toute autre procédure similaire, si la direction du Contractant change du fait de son insolvabilité, ou si le Contractant est racheté ou fusionne avec une autre entreprise, l'OMC pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant par écrit sa décision de résilier le contrat au Contractant. A défaut, le présent contrat liera toute personne succédant au Contractant dans ses droits.

D.2. Force majeure et autres situations indépendantes de la volonté des Parties

1. En cas de force majeure ou d'autres situations indépendantes de la volonté des Parties, irrésistibles, ne résultant pas de leur négligence et empêchant l'exécution normale du présent contrat, les Parties pourront convenir de modifier ou de suspendre temporairement les fournitures ou services prévus au présent contrat.



E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Langues à utiliser dans les communications

1. Le Contractant s'engage à utiliser uniquement le français ou l'anglais dans toutes ses communications écrites adressées à l'OMC en ce qui concerne l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, pour tous les documents qu'il remet ou établit dans le cadre de ses obligations, ainsi que dans toute communication orale avec l'OMC.

E.2. Modification du présent contrat

1. Le présent contrat peut être modifié à tout moment par les Parties d'un commun accord.
2. La validité et l'opposabilité de toute modification au présent contrat sont subordonnées à l'approbation préalable écrite des Parties qui sera établie sous la forme d'un avenant au présent contrat dûment signé par les Parties.
3. Toute modification du présent contrat n'est valide que pour l'avenir, sauf accord des parties.

E.3. Résiliation

1. Chaque partie peut résilier le présent contrat pour quelque raison que ce soit et sans avoir à verser d'indemnités à l'autre partie, moyennant un préavis écrit à l'autre partie qui sera proportionnel à la durée du présent contrat et défini dans ce dernier. Les clauses contractuelles applicables à la liquidation du présent contrat, à la liquidation des droits et au règlement des litiges restent en vigueur aussi longtemps qu'il est nécessaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de manquement grave du Contractant aux obligations définies dans le présent contrat, l'OMC pourra résilier le présent contrat sans préavis ou avec un préavis qu'elle pourra fixer au regard des circonstances.
3. En cas de résiliation fondée sur un manquement grave du Contractant, l'OMC sera en droit de demander réparation du dommage en découlant au Contractant.
4. En cas de résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit:
 - a) l'OMC effectue tous les paiements qui peuvent être dus au Contractant jusqu'à la date effective de résiliation en rapport avec des livraisons de biens ou services réalisées conformément au présent contrat;
 - b) le Contractant achève les services, livraisons ou installations en cours et prend, en tout état de cause, toutes les mesures appropriées pour éviter toute perte ou détérioration de biens ou tout autre dommage à l'OMC;
 - c) le Contractant collabore pleinement avec l'OMC pour permettre éventuellement une reprise du présent contrat par un autre fournisseur de biens ou de services dans de bonnes conditions.





E.4. Interprétation et arbitrage

1. Les termes du présent contrat devront être interprétés selon leur sens ordinaire, indépendamment de toute référence à un système juridique étatique, au vu de la personnalité juridique internationale de l'OMC et des privilèges et immunités dont elle bénéficie en vertu de l'article VIII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et des articles 2 et 8 de l'Accord de siège entre la Confédération suisse et l'OMC. Référence sera faite au droit du lieu d'exécution du contrat uniquement dans l'hypothèse, et dans la stricte mesure où (i) les termes du présent contrat seraient équivoques ou inintelligibles ou (ii) l'arbitre unique constaterait l'existence d'une lacune dans le présent contrat.

2. Tous litiges, différends ou réclamations relatifs au présent contrat, à son exécution ou à sa résiliation ou nullité seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur à la date du présent contrat. Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique. L'arbitre unique sera nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à moins que les Parties ne s'accordent sur le nom d'un arbitre dans le délai d'un mois suivant le recours à l'arbitrage. Le lieu d'arbitrage sera Genève (Suisse) et la procédure sera conduite en langue française. La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d'un quelconque recours devant les juridictions nationales.

E.5. Privilèges et immunités

1. Aucune des dispositions du présent contrat ou des documents qui y sont annexés ou mentionnés n'impliquera ou ne pourra être interprétée comme impliquant une renonciation, même temporaire, partielle ou implicite par l'OMC aux privilèges et immunités dont elle jouit en vertu de l'article VIII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (1994) et de l'Accord de Siège du 2 juin 1995 conclu avec la Confédération suisse.

2. Dans l'application du présent contrat, le Contractant, les membres de son personnel ou ses contractants extérieurs ne pourront en aucune circonstance se prévaloir d'une relation d'emploi avec l'OMC ni du statut de fonctionnaire de l'OMC. Le Contractant, les membres de son personnel ou ses contractants extérieurs ne jouiront d'aucun des privilèges ou immunités de l'OMC dans l'exécution de l'objet du présent contrat.

E.6. Annexes

1. Les annexes au présent contrat font partie intégrante de celui-ci. En cas de conflit entre des dispositions du présent contrat et des dispositions des annexes, les dispositions du contrat font foi.

E.7. Audits et enquêtes

2. Les termes et conditions du présent contrat ainsi que leur exécution pourront faire l'objet de procédures d'audit ou d'enquêtes par les autorités compétentes de l'OMC ou par des autorités extérieures. A la demande de l'OMC, le Contractant devra pleinement coopérer à ces procédures.





WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

F. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Les paiements sont normalement effectués par virement bancaire, dans un délai de trente jours après acceptation par l'OMC d'une facture en bonne et due forme. Les factures doivent être expédiées à l'adresse indiquée dans la commande.

2. Dans le cadre de la contribution de l'OMC à la lutte internationale contre le blanchiment d'argent, la facture ne pourra être payée qu'au contractant. Il pourra aussi être demandé au contractant d'apporter la preuve que le compte sur lequel le montant de la facture doit être payé est bien son compte.

